

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES PYRENEES HAUT GARONNAISES**

Séance du 10 Septembre 2020 à CIERP-GAUD *salle polyvalente*

L'an deux mille vingt et le 10 Septembre à 18h, le Conseil de Communauté s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Alain PUENTE,

Personnes présentes : 70

ABADIA Jean-François / ABBES Pierre / AZEMAR Eric / BERRE Dominique / BISTOLFI Patrick / BRILLET Gérard / BRUNA Laurent / BRUNET LACOUÉ Françoise / *SECAIL Henri* / CASTELL José / CASTEX Claude / CASTEX Marie-Thérèse / CAU Claude / CAU Marcel / CAUSSETTE Guillaume / CHEVREL Bernadette / COLLA Serge / COMET Jean-Pierre / COMET Sylvain / *SCORDIA Mathilde* / DAT Jean-Michel / DE FARCY DE PONTFARCY Marilyne / DE PECO Serge / *CAZAUX Alain* / DUBOIS Alban / DUMAIL Bernard / DUPLAN Patrick / EMPORTES Christian / ESCOLE Simon / EXPOSITO Murielle / FILLASTRE André / GAMBONI Jean-Philippe / GOUZY José / HAEIN Thierry / HUET Serge / JAMME Henri / LADEVEZE Michel / LAFONT Céline / LARQUÉ Alain / LARQUÉ Serge / MARTIN Denis / MINEC Hervé / MORA Bernard / MORETTO Joseph / MOUNIER Ghislaine / PELAYO Gabriel / PENETRO Pascal / PERUSSEAU Olivier / PLANAS Yves / PRINCE Bernard / PUENTE Alain / REBONATO Jean-Pierre / REDONNET Jean-Luc / RENAUD Annie / RENAUD Jacques / RIVAL Patrice / RIVES Jean-Jacques / SACAZE Jean-François / SAINT-MARTIN Yvon / SALVATICO Jean-Paul / *GUALLAR Christian* / SARRAUTE Daniel / SAULNERON Patrick / SERRANO Georges / STRADERE Michelle / TINE Jean-Claude / TONIOLO Gilles / UCHAN Marie-Claire / *SOLLE LOUGE Evelyne* / VIGNEAUX Denise

Personnes absentes ou excusées : 25

ABO PATTARONE Marie / AUFRERE Isabelle / CAZES Sabine / CHAPOT Denis / DARDÉ Jean-Paul / DENARD Jean-Paul / DUPLICH Jean-Luc / ELIE Patrick / FERRE Louis / GARCIA Clément / GUAUS Bernard / GUIARD Olivier / JACQUARD Claude / LACOMBE Claude / LAGLEIZE Patrick / LAMORA Christel / LASALA Jean-Pierre / MARTIN François / MELAZZINI André / PÉRÉMIQUEL Mathieu / PRAT Philippe / PUIGDELLOSAS Claude / RIBIS Jean-Marc / SUBERCAZE Gérard / THÉBÉ Henri

Procurations : 9

ABO PATTARONE Marie a donné procuration à CAU Claude
AUFRERE Isabelle a donné procuration à ABADIA Jean-François
CAZES Sabine a donné procuration à DE FARCY DE PONTFARCY Marilyne
ELIE Patrick a donné procuration à CAU Marcel
GUAUS Bernard a donné procuration à MORA Bernard
LAGLEIZE Patrick a donné procuration à LARQUÉ Alain
PRAT Philippe a donné procuration à FILLASTRE André
PUIGDELLOSAS Claude a donné procuration à SERRANO Georges
THÉBÉ Henri a donné procuration à PLANAS Yves

Vote : Pour : 79 Contre : 0 Abstention : 0

Objet : Taxe de séjour – Modalités d'application et tarifs à compter du 1^{er} janvier 2021

Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 n°2014-1654 du 29 décembre 2014 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;

Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;

Vu le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 ;

Vu l'article 59 de la loi n°2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;

Vu l'article 90 de la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016 ;

Vu les articles 44 et 45 de la loi n°2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 ;

Vu l'article 113 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 ;

Considérant la possibilité pour le Conseil Départemental de la Haute-Garonne d'instaurer une taxe additionnelle départementale de 10% à la taxe de séjour.

Monsieur le Président informe le Conseil de Communauté :

La Communauté des communes Pyrénées Haut Garonnaise a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis le 1^{er} janvier 2017.

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour appliqués sur son territoire et remplace toutes les délibérations à compter du 1^{er} janvier 2021.

Où l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté,

Institue une taxe de séjour perçue au réel pour toutes les natures d'hébergements à titre onéreux proposés, valable sur l'ensemble du territoire communautaire :

- palaces
- hôtels de tourisme
- auberge collective
- résidence de tourisme
- meublés de tourisme
- villages de vacances
- chambres d'hôtes
- terrains de camping et caravanage
- emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristique par tranche de 24 heures
- ports de plaisance

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux sur une commune, qui n'y sont pas domiciliées et qui n'y possède pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation (art L.2333.29 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Le montant dû est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés et ce pour la période du 1 janvier au 31 décembre.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par nuitée et par personne.

Le barème suivant est applicable à compter du 1^{er} janvier 2021 :

Catégories d'hébergement	Tarif taxe de séjour intercommunale	Taxe additionnelle départementale*	Taxe de séjour et taxe additionnelle*
Palaces	3.00€	0.30€	3.30€
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidence de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	2.00€	0.20€	2.20€
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidence de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1.50€	0.15€	1.65€
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidence de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1.00€	0.10€	1.10€
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidence de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0.82€	0.08€	0.90€
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidence de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0.64€	0.06€	0.70€
Terrain de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0.55€	0.05€	0.60€
Terrain de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0.20€	0.02€	0.22€

**Dans le cas de l'instauration par délibération et par le Conseil Départemental de la Haute Garonne de la taxe additionnelle.*

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau ci-dessus, le tarif applicable par personne et par nuitées est de 5% du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il en est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L.2333.31 du CGCT

- Les personnes mineures
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 1€ par nuit quel que soit le nombre d'occupants.

La déclaration de la taxe de séjour peut s'effectuer soit par internet, soit par courrier.

Le produit de la taxe de séjour perçue par les hébergeurs et intermédiaires, sera reversé par leurs soins au receveur communautaire, selon les modalités suivantes :

- hôtels, résidences de tourisme, villages de vacances : versements mensuels
- campings, chambres d'hôtes, gîtes de groupes, autres formes d'hébergements : versements semestriels
- meublés, plateforme informatique de locations : versements annuels

Les logeurs devront reverser les sommes collectées selon les modes de paiements suivants :

- Virement
- Carte bancaire via la plateforme de télé déclaration et la solution de paiement sécurisée qui y est attaché.
- Par chèque unique regroupant l'ensemble des sommes collectées, libellé à l'ordre du Trésor Public
- En espèces.

Tout retard dans les versements donnera lieu à l'application des pénalités prévues par la Loi.

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office de tourisme intercommunal institué sous forme EPIC conformément à l'article L.2333-14 du CGCT.

L'ensemble des dispositions de la présente délibération s'applique également aux opérateurs numériques intermédiaires de paiement.

- Autorise le Président à signer l'ensemble des actes afférents.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Le Président,
Alain PUENTE



Acte rendu exécutoire après le dépôt
En sous Préfecture de Saint-Gaudens du
Et publication ou notification du